



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis à la disposition du public

Le 28 septembre 2017

Isabelle AZPEÏTIA
Maire

Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	7
SEANCE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2016.....	7
MARCHE DE VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS CONSTITUTION D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES - <i>Délibération n°2016/113</i>	7
ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION AN N°4 DÉLÉGATION A L’E.P.F.L « LANDES FONCIER » - <i>Délibération n°2016/114</i>	7
CESSION DE LA PARCELLE SECTION AM N° 217 A LA SOCIETE HABITAT SUD ATLANTIC - <i>Délibération n°2016/115</i>	9
APPROBATION DE L’AGENDA D’ACCESSIBILITE PROGRAMMEE POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - <i>Délibération n°2016/116</i>	10
DEPLACEMENT DU RESEAU ORANGE CHEMIN DE CANTEGROUILLE – PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX - <i>Délibération n°2016/117</i>	11
CHEMIN DE GRANDJEAN ET ALLEE DE GUITARD – PRISE EN CHARGE D’UNE PARTIE DE L’EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D’ELECTRICITE - <i>Délibération n°2016/118</i>	11
LOTISSEMENT DE TOUNIC – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU ORANGE - <i>Délibération n°2016/119</i>	12
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - <i>Délibération n°2016/120</i>	12
APPROBATION DE LA CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES - <i>Délibération n°2016/121</i>	13
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D’UN AGENT COMMUNAL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - <i>Délibération n°2016/122</i>	14
SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2016	15
PRESENTATION DU RAPPORT EAU ET ASSAINISSEMENT 2015	15
TRANSFERT D’ACTIF DU BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE VERS LE BUDGET GENERAL	16
<i>Délibération n°2016/123</i>	16
BUDGET GENERAL– DECISION MODIFICATIVE N°1 - <i>Délibération n°2016/124</i>	17
BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°1 - <i>Délibération n°2016/125</i>	18
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE LYCEE RENE CASSIN - <i>Délibération n°2016/126</i>	19
CESSION D’ACTIF PAR LE BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE - <i>Délibération n°2016/127</i>	19

ACQUISITION D'ACTIF INSCRIT AU BUDGET PRINCIPAL PAR LE BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE - <i>Délibération n°2016/128</i>	20
ROUTE OCEANE – FOURNITURE ET POSE D'UN POTEAU INCENDIE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT LE MIGNON - <i>Délibération n°2016/129</i>	20
TRAVAUX AMENAGEMENT CENTRE BOURG – ROUTE DE CANTEGROUILLE – ALLEE DU SOUVENIR : AVENANT POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - <i>Délibération n°2016/130</i>	21
TRAVAUX D'EXTENSION ET D'OPTIMISATION THERMIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD - <i>Délibération n°2016/131</i>	22
MOULIN DE SAINT-MARTIN - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL - <i>Délibération n°2016/132</i>	23
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS, DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - <i>Délibération n°2016/133</i>	25
SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2016	26
AUTORISATION DE DEPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 - <i>Délibération n°2016/134</i>	26
BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 - <i>Délibération n°2016/135</i>	26
BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX – DECISION MODIFICATIVE N°2 - <i>Délibération n°2016/136</i> .	27
TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2017 - <i>Délibération n°2016/137</i>	28
TARIFS DES CONCESSIONS 2017 - <i>Délibération n°2016/138</i>	29
TARIFICATION DU SERVICE JEUNESSE 2017 - <i>Délibération n°2016/139</i>	30
TARIFICATIONS 2017 : LOCAUX, MATERIELS, EMPLACEMENTS DIVERS - <i>Délibération n°2016/140</i>	30
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS – AGENCE FRANCE LOCALE – OCTROI DE LA GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - <i>Délibération n°2016/141</i>	31
ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « ZERO PHYTO » - <i>Délibération n°2016/142</i>	34
REHABILITATION DES MENUISERIES DES ECOLES JULES FERRY, JEAN JAURES ET PAULINE KERGOMARD – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES - <i>Délibération n°2016/14336</i>	
AMENAGEMENT ET EXTENSION DE L'ESPACE EMILE CROS – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR - <i>Délibération n°2016/144</i>	37
CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET OUVERTURE A LA CIRCULATION PUBLIQUE D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE - <i>Délibération n°2016/145</i>	38

ECHANGE ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR VINCENT DE MONREDON - <i>Délibération n°2016/146</i>	39
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE EMILE CROS – ETABLISSEMENT DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION ET AVENANT N°2 - <i>Délibération n°2016/147</i>	40
II – ARRETES.....	41
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2016/118 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LAVIELLE.....	41
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/119 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE LOUMIAN.....	42
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/120 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD 54 AVENUE BARRERE.....	43
ARRETE MUNICIPAL n° ST 2016/121 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU SKATE PARK	44
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/122 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 78 CHEMIN DE GRAND JEAN.....	45
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/123 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 410 ROUTE DE NORTHON.....	46
ARRETE N° ST 2016/124 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE STADE DE GONI 2 EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	47
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/125 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33).....	48
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/126 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE SAUBEYRES.....	50
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/127 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTE OCEANE – ROUTE DEPARTEMENTALE N°26.....	51
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 128 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	53
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016 / 129 ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE DES GASCONS A L'OCCASION DES FETES D'HIVER POUR LES MANEGES ET ATTRACTIONS FORAINES.....	54
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016 / 130 ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS.....	56
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/131 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN AGGLOMÉRATION.....	58

ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/132 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU DANS LE CADRE DU MARCHE SOLIDAIRE	59
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/133 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN AGGLOMÉRATION	60
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/134 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 – AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION.....	61
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/135 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE	62
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/136 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE – CHEMIN DE GRAND JEAN.....	63
ARRETE N° ST 2016/137 PORTANT INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRE	64
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/138 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE OCEANE A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	66
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/139 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE CHEMIN GRAND JEAN A ST MARTIN DE SEIGNANX.....	67
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/140 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314 CHEMIN DE MENUZE.....	68
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 141 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	69
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/142 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE	70
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/148 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING RESIDENCES « LES 3 COURONNES » PARCELLE AN326	71
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/149 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE JEAN RAMEAU	73
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/150 ROUTE DU QUARTIER NEUF OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ROUTE DEPARTEMENTALE N°817	75
ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/151 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE DU QUARTIER NEUF A ST MARTIN DE SEIGNANX	76
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/152 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTE DU QUARTIER NEUF – ROUTE DEPARTEMENTALE N°817	77
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/153 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE	78
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 154 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	80

ARRETE DE CIRCULATION N° ST 2016/155 OUVERTURE PROVISoire DE L'IMPASSE DE GASCOGNE ...	81
ARRETE PERMANENT N° ST 2016/156 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX	82
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/157 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	84
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/158 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314 CHEMIN DE MENUZE.....	85
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 159 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCÉANE RD 26.....	86

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2016

<p align="center">MARCHE DE VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - <i>Délibération n°2016/113</i></p>

Dans le cadre du schéma de mutualisation, il est proposé de créer un groupement de commandes dont l'objectif est de négocier sous un seul pouvoir adjudicateur une prestation pour réaliser les vérifications et contrôles périodiques réglementaires des bâtiments et des équipements recevant du public entre la Communauté de Communes du Seignanx, les communes de Biarrotte, d'Ondres et de Saint-Martin de Seignanx.

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les obligations en matière de vérifications et contrôles périodiques réglementaires des installations et des établissements recevant du public sont similaires pour les différentes collectivités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de procéder à la constitution d'un groupement de commandes regroupant la Communauté de Communes du Seignanx, les communes de Biarrotte, d'Ondres et de Saint-Martin de Seignanx afin de procéder à la passation d'un marché public de services selon la procédure formalisée pour assurer les vérifications et contrôles périodiques réglementaires des installations et des établissements recevant du public.
- **PRÉCISE** que le Président de la Communauté de Communes du Seignanx sera le coordonnateur du groupement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement jointe en annexe de la présente délibération et tous les documents afférents au dossier,
- **DÉSIGNE** pour représenter la commune de Saint-Martin de Seignanx à la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article 7 de ladite convention :
 - Monsieur Jean-Michel GRACIA, en qualité de membre titulaire,
 - Monsieur Francis GERAUDIE, en qualité de membre suppléant.

<p align="center">ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION AN N°4 DÉLÉGATION A L'E.P.F.L «LANDES FONCIER » - <i>Délibération n°2016/114</i></p>
--

Dans le cadre de la réflexion en cours sur l'aménagement du cœur de ville, il est proposé d'acquérir auprès de Mme Pascale PETRAU la parcelle bâtie cadastrée section AN n° 4, d'une surface de 1 198 m², située 42, rue de Gascogne.

Ce terrain bâti est situé à proximité d'autres parcelles dont la commune a fait l'acquisition.

VU l'avis des Domaines du 8 octobre 2015 déterminant la valeur vénale du bien à 290 000 €, compte tenu de sa nature, sa situation et son état d'entretien.

Après différents échanges, la commune a accepté la demande de Mme PETRAU de fixer le montant de l'acquisition à 300 000 € HT.

Cette acquisition peut s'effectuer par l'intermédiaire de l'E.P.F.L. « Landes Foncier ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACQUIERT** à l'amiable auprès de Mme Pascale PETRAU la parcelle cadastrée section AN n° 4 située 42, rue de Gascogne à Saint Martin-de-Seignanx,
- **DÉLÈGUE** cette acquisition à l'Etablissement Public Foncier Local «Landes Foncier», ladite acquisition s'effectuera moyennant le prix de trois cent mille Euros (300 000 Euros),

- **FIXE** en matière de :

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier », la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la Commune et après accord du Conseil d'Administration de « Landes Foncier » selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de « Landes Foncier » la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'E.P.F.L.

c) Fonds de minoration

Une partie de l'opération d'aménagement du cœur de ville comprenant sans aucun doute la réalisation de logements, et donc de logements sociaux, la commune sollicitera auprès de l'E.P.F.L. le bénéfice du fonds de minoration, selon les modalités dudit règlement. Cette minoration, si elle est accordée, réduira le prix de revente à la collectivité.

d) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la Commune s'engage :

- à ne pas faire usage des biens,
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux,
- à n'entreprendre aucun travaux,

sans y avoir été autorisée par convention préalable par « Landes Foncier ».

- **S'ENGAGE** à reprendre auprès de « Landes Foncier » le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes :

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :
Prix d'acquisition du bien (300 000 euros) + frais issus de l'acquisition (*frais d'actes, géomètre, notaire, indemnités...*) – la subvention éventuelle issue du fonds de minoration.

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par « Landes Foncier » conformément au règlement intérieur.

Païement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Païement de 20 % du prix principal d'acquisition par l'E.P.F.L. (voir détermination ci-dessus) l'année suivant la signature de l'acte authentique et paiement du solde à l'acte de revente par l'E.P.F.L. (éventuellement majoré de 2 % par an pour la période de prorogation),

- **DÉSIGNE** Maître BOUSQUET, Notaire à Bayonne, pour dresser l'acte authentique,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire,
- **PRECISE** que Mme Pascale PETRAU pourra rester dans les lieux, jusqu'au 30 juin 2017 au plus tard, date à laquelle elle devra libérer la propriété.

CESSION DE LA PARCELLE SECTION AM N° 217 A LA SOCIETE HABITAT SUD
ATLANTIC - *Délibération n°2016/115*

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 29 juillet 2014 déléguant à l'EPFL Landes Foncier l'acquisition de la parcelle cadastrée AM n° 217 dans le cadre de la construction d'une opération de logements sociaux sur le lot 18 du lotissement l'Airial ainsi que la délibération du 9 mars 2015 sollicitant la reprise anticipée par la commune de cette parcelle afin de la céder à la société Habitat Sud Atlantic.

La vente à la société Habitat Sud Atlantic pouvant maintenant se réaliser, il est proposé de procéder à la cession de la parcelle cadastrée AM n° 217 d'une contenance de 5 916 m² pour un montant de 255 000 €.

VU l'avis des Domaines en date du 6 septembre 2016, déterminant la valeur vénale du bien à 263 200 €,

CONSIDERANT que cette cession peut intervenir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la vente en faveur de la société Habitat Sud Atlantic de la parcelle cadastrée Section AM n° 217, d'une surface de 5 916 m², au prix de deux cent cinquante cinq mille euros (255 000 euros).
- **DESIGNE** Maître Bousquet, notaire à Bayonne, pour établir l'acte authentique de vente.
- **PRECISE** que les frais consécutifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire.

**APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE POUR LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - *Délibération n°2016/116***

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les délais supplémentaires accordés par l'Etat pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public en contrepartie d'un engagement formalisé au travers d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) selon un échéancier établi au maximum sur 3 périodes de 3 ans,

VU l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

VU le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'adhésion de la commune, par délibération de son Conseil Municipal en date du 28 décembre 2015, aux services de la cellule Accessibilité du Centre de Gestion pour l'élaboration de l'Ad'AP,

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que les gestionnaires des ERP et des IOP avaient jusqu'à la fin du mois de septembre 2016 pour s'engager à mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité au travers de la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP et d'IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique. L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé.

Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires récentes et soucieuse de garantir l'accessibilité pour tous dans tous ses établissements recevant du public, la commune s'engage dans un Agenda d'Accessibilité Programmée.

L'Ad'AP de la commune concerne un patrimoine bâti complexe, implanté sur plusieurs sites, composé de 19 ERP et 3 IOP et nécessitant des investissements importants, ce qui justifie une durée totale de mise en œuvre de l'Agenda sur 5 ans, de 2017 à 2022. Le montant global des investissements est évalué à 216 600 €.

Quelques établissements sont, d'ores-et-déjà, presque accessibles en référence à la réglementation en vigueur, d'autres nécessitent des travaux dont l'importance varie selon les sites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que joint en annexe pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès de Monsieur le Préfet des Landes.

DEPLACEMENT DU RESEAU ORANGE CHEMIN DE CANTEGROUILLE – PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX - *Délibération n°2016/117*

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de construction des nouveaux réseaux permettant l'alimentation des opérations de logements l'Airial et les Bruyères Chemin de Cantegrouille, il est nécessaire de déplacer l'artère de télécommunications du réseau Orange.

Le coût total de ce déplacement est de 3 209,62 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le déplacement du réseau Orange afin d'alimenter les opérations de logements l'Airial et les Bruyères Chemin de Cantegrouille.
- **PREND** à sa charge le coût de cette opération, soit 3 209,62 € HT (3 851,54 € TTC).

CHEMIN DE GRANDJEAN ET ALLEE DE GUITARD – PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DE L'EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - *Délibération n°2016/118*

Dans le cadre des travaux d'aménagement liés à la construction des opérations de logements chemin de Grandjean et allée de Guitard, il est nécessaire de procéder à une extension du réseau public d'électricité. Ce projet nécessite la construction en souterrain d'une canalisation HTA sur 740 mètres linéaires et la réalisation de 4 jonctions souterraines.

Le coût total de cette extension est de 70 920,63 € HT (85 104,75 € TTC).

La commune doit prendre en charge 60 % de ce montant, soit 42 552,38 € HT (51 062,86 € TTC). Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par ERDF, à hauteur de 40 %, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'extension du réseau public de distribution d'électricité par ERDF afin d'alimenter les opérations de logements situées chemin de Grandjean et allée de Guitard
- **PREND** à sa charge 60 % du coût de cette opération, soit 42 552,38 € HT (51 062,86 € TTC).

**LOTISSEMENT DE TOUNIC – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE
RACCORDEMENT AU RESEAU ORANGE - *Délibération n°2016/119***

Dans le cadre de la création du lotissement de Tounic, il est nécessaire de raccorder cette opération avec le réseau de télécommunications Orange.

Le coût total de cette prestation est de 1 560 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le raccordement du lotissement de Tounic au réseau de télécommunications Orange.
- **PRENDRE** à sa charge le coût de cette opération, soit 1 560 € HT (1 872 € TTC).

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
SEIGNANX - *Délibération n°2016/120***

Par délibération en date du 21 septembre 2016, la Communauté de Communes du Seignanx a approuvé une modification de ses statuts.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute modification statutaire d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit être soumise à l'avis des Conseils Municipaux des communes membres dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération à chaque commune.

La modification porte sur une mise à jour des statuts afin de les rendre compatibles avec les textes en vigueur et notamment, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Une 1^{ère} mise à jour des statuts avait déjà été soumise à l'approbation de la commune lors du Conseil Municipal du 20 juin 2016. Suite à l'opposition du Conseil Municipal de la commune de Tarnos sur ce projet d'évolution statutaire, une modification « a minima » des statuts est à nouveau soumise à l'approbation des communes membres.

M. le Maire précise que si ces statuts ne sont pas approuvés par l'ensemble des communes, M. le Préfet imposera des statuts au 01/01/2017 qui comportent notamment davantage de transferts de compétences.

Mme Gutierrez explique qu'elle est d'accord sur le fond de cette modification mais qu'elle ne peut pas accepter la manière de travailler à la Communauté de Communes. En effet, elle a demandé, lors du Conseil communautaire, un report du vote de quelques jours afin d'étudier les amendements présentés par la commune de Tarnos, ce qui lui a été refusé. Elle s'est, par conséquent, abstenue au moment du vote.

M. le Maire lui répond que ces modifications statutaires sont étudiées et travaillées depuis de nombreux mois, les amendements présentés par la commune de Tarnos étaient mineurs et n'empêchaient pas le vote. Il était de plus difficile de reporter le Conseil Communautaire en raison de délais très courts puisque les communes disposent après le vote communautaire de 3 mois pour délibérer, l'ensemble de la procédure devant être terminée pour le 31/12/2016.

Mme Gutierrez fait part de son malaise face à l'ambiance pendant les réunions de la Communauté de Communes. Elle précise que son groupe ne partage pas toutes les idées portées par la commune de Tarnos.

M. le Maire regrette ces statuts « a minima » qui ne seront peut-être même pas adoptés par la commune de Tarnos. Il rappelle que la Communauté de Communes porte l'avenir du territoire du Seignanx.

M. Bresson rappelle la vigilance à avoir sur l'interprétation des votes qui peut parfois être très différente. Il se pose la question de savoir si la commune de Tarnos ne vise pas la destruction de la Communauté de Communes tout en créant les conditions de sa victimisation. Il en veut pour exemple le nouveau règlement de voirie que la commune de Tarnos a refusé d'adopter : ce règlement comporte entre autres l'intégration de la voie de contournement du port de Tarnos dans la voirie communautaire pour laquelle la commune demande 750 000 € à la Communauté de Communes. La commune ayant refusé l'intégration de cette voie dans la voirie communautaire, la logique voudrait que la Communauté de Communes n'inscrive pas cette dépense, ce dont la commune ne manquera pas de se plaindre. Il estime que cette attitude crée des préjudices graves pour les habitants.

M. Herbert précise qu'à quatre reprises, les statuts ont été évoqués lors des réunions de la Commission Finances et Prospectives à la Communauté de Communes auxquelles participaient des représentants de la commune de Tarnos. A aucun moment, ceux-ci n'ont fait part de demandes de modifications. Le fait d'apporter des amendements le jour du Conseil participe d'une volonté réelle de bloquer la machine.

M. le Maire regrette effectivement que le jeu joué aujourd'hui par la commune de Tarnos consiste à bloquer le fonctionnement et empêcher le développement de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 4 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART en son nom et au nom de Monsieur Julien FICHOT, Monsieur Jean-Joseph SALMON.

- **APPROUVE** la modification des statuts et les nouveaux statuts annexés.

<p>APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES - <i>Délibération n°2016/121</i></p>
--

Afin de pourvoir au remplacement de certains agents absents sur des durées longues, il est proposé de faire ponctuellement appel au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui bénéficie d'un vivier de candidatures et qui peut mettre à disposition des agents recrutés par voie contractuelle.

Les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sont fixées dans le contrat qui les lie au Centre de Gestion et doivent être respectées par la collectivité d'accueil. La collectivité d'accueil rembourse alors au Centre de Gestion la totalité des rémunérations, charges patronales comprises, versées aux agents. S'y ajoutent des frais de gestion engagés par le Centre de Gestion fixés à 7,5 % de la totalité des rémunérations brutes versées aux agents.

Il convient, par conséquent, de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes afin de bénéficier des services de son service remplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - *Délibération n°2016/122***

M. le Maire rappelle qu'un schéma de mutualisation des services avec la Communauté de Communes du Seignanx a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 dans lequel figure notamment la mutualisation de plusieurs services dont le service Urbanisme.

Dans le cadre de cette mutualisation et d'une réorganisation du service instructeur intercommunal, la commune de Saint-Martin de Seignanx propose la mise à disposition d'un agent communal de catégorie B à temps complet pour exercer les fonctions d'agent en charge de l'application du droit des sols à compter du 1^{er} novembre 2016 pour une durée d'une année renouvelable,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le courrier en date du 22 septembre 2016 de l'agent de catégorie B acceptant cette mise à disposition,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B en date du 6 octobre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la mise à disposition à temps plein d'un agent communal de catégorie B auprès de la Communauté de Communes du Seignanx pour exercer les fonctions d'agent en charge de l'application du droit des sols,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures quarante cinq.

SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2016

Monsieur le Maire donne lecture des procès-verbaux des séances des 12 septembre et 27 octobre 2016 qui ont été adoptés à l'unanimité.

PRESENTATION DU RAPPORT EAU ET ASSAINISSEMENT 2015

Eau :

Les indicateurs techniques sont les suivants :

- 314,7 kilomètres de canalisation dont 1/3 sur Saint-Martin de Seignanx
- 4 réservoirs dont 1 à Saint-Martin de Seignanx, 2 bâches
- 15 397 abonnés (+2,1 %) dont 2 523 (+1,32 %) à Saint-Martin de Seignanx
- 15 625 compteurs (+3,3 %) dont 3 885 divisionnaires, 1 831 ont été renouvelés
- 11 102 branchements (+1 %)

Le renouvellement et l'individualisation des compteurs se sont poursuivis. Notamment, en 2015, des compteurs individualisés ont été installés à Loustalet, au Clos de Bagatelle 2 et à Amaïsadis bâtiment C.

Le rendement du réseau, de l'ordre de 93 %, est très satisfaisant. Les volumes d'eau distribués continuent de diminuer (-1,37% en 2015). L'évolution comparée du nombre d'abonnés et des volumes distribués renforce ainsi la constatation faite au niveau national que les consommations individuelles diminuent.

89 % des investissements en 2015 concernent le renouvellement et le renforcement du réseau (4 688 ml de canalisations renouvelées sur la RD 74 et la route de Northon à Saint-Martin de Seignanx).

Un poste de comptage a été créé entre la commune et Saint-Barthélémy. Les projets d'investissement sont orientés sur le renforcement du renouvellement du réseau et l'amélioration de la cartographie des réseaux.

Depuis le 1er février 2015, 25 prélèvements sont réalisés tous les mois dans le cadre de l'auto-contrôle.

L'eau est de bonne qualité selon les indicateurs de l'A.R.S., l'ensemble des prélèvements étant conformes aux normes de qualité en vigueur.

Le prix moyen du m³ d'eau potable a augmenté de 1,68 % en 2015.

Le taux de prélèvement automatique continue d'augmenter (+6,67 %) et le paiement en ligne a été mis en place.

Un tarif social a été institué pour les bénéficiaires de la CMU et de l'ACS depuis 2014 (Aide à la Complémentaire Santé). Le nombre de bénéficiaires du tarif social a augmenté de 10 % en 2015.

Le Compte Administratif 2015 affiche un excédent de fonctionnement de 1 963 483 € et un déficit d'investissement de 274 687 €.

Assainissement :

L'année 2015 marque le fonctionnement en année pleine de la station d'épuration. L'indice de conformité de la collecte des effluents, des équipements et de la performance de la station est de 100 %.

En 2015, 71 tonnes de boues ont été produites (+ 19,8 % par rapport à 2014). Le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100 %.

3 806 habitants de la commune sont desservis au 31/12/2015 (3 766 au 31/12/2014). Le nombre d'abonnés a augmenté de 1,1 % pour atteindre 1561. Le volume facturé (lié à la consommation en eau) a augmenté en 2015 de 5,3 %.

Les travaux réalisés en 2015 ont continué de modifier la répartition des catégories de réseaux au profit du séparatif qui a progressé de 5,32 % alors que l'unitaire a diminué de 13,7 %. Le linéaire total de collecte est identique à celui de 2014 (35,782 km).

Deux ouvrages, l'ancien bassin clarificateur et l'ancien bassin d'aération de la STEP de Barrère, permettent une meilleure maîtrise des déversements d'effluents dans le milieu naturel par temps de pluie. Cependant, dans les cas de forts orages, ces bassins de retenue débordent toujours ; la poursuite des travaux de mise en séparatif est donc indispensable.

L'exercice 2015 se termine avec un excédent de fonctionnement de plus de 440 000 €. Les recettes sont d'un montant moins élevé que prévu : il y a eu plus de facturations liées à la PFAC mais qui sont intervenues en fin d'année avec des versements donc reportés sur 2016. Une prime d'épuration de 21 k€ a été perçue.

Le déficit de la section d'investissement est de 93 921 €.

Pour l'année 2016 et suivantes, il reste à travailler sur deux éléments essentiels :

- la connaissance des réseaux (informations structurelles complètes sur chaque tronçon, altimétrie des canalisations, nombre de branchements par tronçon)
- la mise en séparatif des réseaux. Pour 2016, des secteurs de l'avenue de Barrère seront mis en séparatif ou réhabilités et une extension de la route Océane côté stade Goni sera effectuée.

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la compétence eau et assainissement seront transférées au plus tard à la Communauté de Communes en 2020. A ce titre, la commune et la Communauté de Communes vont étudier en concertation les modalités et l'impact de ce transfert, notamment sur le prix de l'eau qui ne doit pas augmenter et le niveau d'investissement qui doit rester élevé. A ce jour, la continuité du SYDEC et du SIBVA est entérinée, en revanche, le maintien du SIAEP n'est pas confirmé.

TRANSFERT D'ACTIF DU BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE VERS LE BUDGET GENERAL <i>Délibération n°2016/123</i>
--

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de réaffecter le montant de la cession de la parcelle cadastrée AN 175, située Route Océane, actée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2015, au Budget Général.

En effet, lors de l'acquisition des parcelles liées à l'aménagement de la ZAC Maisonnave, cette parcelle non aménagée a été incorporée dans le domaine communal privé et aurait donc dû être intégrée comptablement dans le patrimoine communal.

Suite à cette erreur d'imputation comptable, cette parcelle doit donc être rétrocédée par le Budget annexe Projet de Ville au Budget Principal à la valeur retenue par le notaire dans l'acte de cession, soit 41 595.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de ce bien du budget annexe Projet de Ville vers le Budget général,
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à cette affectation et signer tous documents y afférents.

BUDGET GENERAL- DECISION MODIFICATIVE N°1 - <i>Délibération n°2016/124</i>

En cette fin d'année budgétaire, il convient de réajuster certains articles en fonction de plusieurs critères :

- des dépenses effectivement réalisées et dont certaines ont été supérieures aux montants inscrits
- des dépenses réalisées non prévues
- de recettes non perçues ou notifiées par les organismes financeurs en diminution par rapport aux montants attendus.

Investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
040	2313	Dépenses - Travaux immobilisés - constructions	10 000	
	2315	Dépenses-Travaux immobilisés - voirie	10 000	
21	2111	Terrains non construits	41 600	
	2128	Agencement et aménagement terrains	9 000	
	2138	Agencement et aménagement bâtiments	48 500	
	21568	Matériel d'incendie	10 000	
	21571	Matériel roulant	10 000	
	2182	Matériel de transport	137 000	
	2183	Matériel informatique et bureau	3 000	
	2184	Mobilier	2 500	
23	2188	Matériel divers	6 000	
	2312	Terrains	-5 000	
	2313	Constructions	28 000	
	2315	Matériels, outillages techniques	30 000	
45	4581	opération sous mandat	60 000	
45	4582	opération sous mandat		60 000
021	021	Virement de la section d'investissement		-40 000
10	10228	Autres fonds d'investissement		-52 000
13	1328	Subventions autres financeurs		-20 000

	1341	DETR		-91 000
	1323	Subventions département		-13 000
	13141	Subventions membres du GFP		-33 000
	1321	Subventions Etat		-226 230
	1321	Subventions Etat		-27 000
16	1641	Emprunt		842 830
Totaux			400 600	400 600

Fonctionnement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
011	61521	Terrains	40 000	
67	678	Autres charges exceptionnelles	5 000	
023	023	Virement à la section d'investissement	-40 000	
042	722	Recettes - Travaux en régie		20 000
70	7028	Autres produits agricoles et forestiers		-20 000
77	7788	Autres produits exceptionnels		5 000
Totaux			5 000	5 000

M. Fichot regrette que la commune n'ait pas un projet d'investissement structurant.

M. Herbert explique que la commune investit beaucoup sur la réhabilitation de l'existant depuis 2 ans et qu'un investissement structurant important de type salle polyvalente (ou salle de sports ou salle de spectacles) est à réfléchir au niveau du canton.

M. le Maire rappelle que la commune réalise beaucoup d'investissements structurants : les liaisons cyclables, le terrain de football synthétique, le skatepark, l'extension de l'école maternelle...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le Budget Général.

BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°1 - <i>Délibération</i> n°2016/125

Conformément aux deux délibérations précédentes, il convient de régulariser sur le budget annexe Projet de Ville la cession par la commune sur le Budget général de la parcelle cadastrée AN n°175.

Fonctionnement

Chapitre	Article	Opérations	Libellé	Dépenses	Recettes
70	7015	109	Vente de terrain aménagé		41 600,00
042	7133	109	Variation des en-cours de production	41 600,00	
Totaux				41 600,00	41 600,00

Investissement

Chapitre	Article	Opérations	Libellé	Dépenses	Recettes
16	1641		Emprunt		- 41 600,00
040	3355	109	Stock de travaux		41 600,00
Totaux					0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le Budget annexe Projet de Ville.

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE LYCEE RENE CASSIN - *Délibération*
n°2016/126

La commune de Saint-Martin de Seignanx accorde depuis plusieurs années une subvention au lycée René Cassin afin d'alléger la part restant due par les familles des lycéens Saint-Martinois pour les voyages scolaires.

La commune s'engage à verser pour l'année scolaire 2016-2017 une subvention à hauteur de 25 % du montant réclamé pour un voyage scolaire aux familles d'élèves de Saint-Martin de Seignanx inscrits au lycée, dans la limite de 75 € par année scolaire et par élève et du budget voté à ce poste.

Il convient, par conséquent, de signer une convention avec le lycée René Cassin afin d'acter cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre le lycée René Cassin et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

CESSION D'ACTIF PAR LE BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE PROJET
DE VILLE - *Délibération n°2016/127*

Afin de procéder à des régularisations comptables, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de céder la parcelle cadastrée AR n° 80, dont l'acquisition par la commune a été actée par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2003, au budget annexe Projet de Ville.

En effet, cette acquisition a été inscrite en 2003 sur le Budget principal et aurait donc dû être intégrée comptablement au budget annexe Projet de Ville puisqu'elle sert d'assise à l'opération d'aménagement du lotissement de Tounic.

Cette parcelle doit donc être rétrocédée par le Budget principal au Budget annexe Projet de Ville à la valeur retenue par le notaire dans l'acte de cession, soit 13 812.00 € auxquels s'ajoutent 841.91€ de frais de notaire.

Les crédits sont inscrits sur les deux budgets primitifs 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée AR n° 80 du Budget Principal au budget annexe Projet de Ville.
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à cette cession et signer tous documents y afférents.

ACQUISITION D'ACTIF INSCRIT AU BUDGET PRINCIPAL PAR LE BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE - <i>Délibération n°2016/128</i>
--

Dans le prolongement de la délibération précédente, il convient d'acter l'acquisition de la parcelle cadastrée AR n° 80, inscrite au Budget principal par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2003, par le Budget annexe Projet de Ville.

En effet, cette acquisition a été inscrite en 2003 sur le Budget principal et aurait donc dû être intégrée comptablement au budget annexe Projet de Ville puisqu'elle sert d'assise à l'opération d'aménagement du lotissement de Tounic.

Cette parcelle doit donc être achetée par le Budget annexe Projet de Ville à la valeur retenue par le notaire dans l'acte de cession, soit 13 812.00 € auxquels s'ajoutent 841.91€ de frais de notaire.

Les crédits sont inscrits sur les deux budgets primitifs 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AR n° 80 inscrite au Budget principal par le budget annexe Projet de Ville.
- **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à cette acquisition et signer tous documents y afférents.

ROUTE OCEANE – FOURNITURE ET POSE D'UN POTEAU INCENDIE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT LE MIGNON - <i>Délibération n°2016/129</i>

Dans le cadre des travaux d'aménagement liés à la construction des opérations de logements route Océane dans le secteur dit Le Mignon, il est nécessaire de procéder à la pose d'un poteau incendie dont le coût total est de 2 700 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la pose d'un poteau incendie dans le cadre de l'opération de construction de logements route Océane
- **PREND** à sa charge le coût de l'opération, soit 2 700 € HT (3 240 € TTC).

**TRAVAUX AMENAGEMENT CENTRE BOURG – ROUTE DE CANTEGROUILLE –
ALLEE DU SOUVENIR : AVENANT POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES -
*Délibération n°2016/130***

Concernant les travaux d'aménagement du Centre Bourg, de la route de Cantegrouille et de l'Allée du Souvenir, des travaux supplémentaires sont nécessaires. Le coût est détaillé ci-dessous :

-Lot 1 : EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC (VRD) :

- B.P.U. des Prix Nouveaux
- Régularisation des adaptations du chantier (0.79 %)
- Réalisation de la voie douce en béton désactivé comme celle de la route Océane (1.51 %) pour un montant de **10 027.52 € HT**.

VU la délibération n°2015/76 du 27 Juillet 2015 attribuant le marché aux entreprises suivantes :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	VRD	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS	434 790.50
2	Aménagements paysagers	PARC ESPACE	18 118.31
TOTAL			452 908.81

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 10 Octobre 2016 validant ces travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles,

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 contre de Madame Maritchu UHART :

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise concernée,
- **ACCEPTTE le montant des travaux supplémentaires** à exécuter soit :

10 027.52 € HT pour l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – Lot 1 – Avenant n°1, portant ainsi le montant du **lot n° 1 à 444 818.02 € HT**, soit + 2.3 % du montant initial.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant total du marché à :

Lot n°	Avenant n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	1	VRD	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS	444 818.02
2		Aménagements paysagers	PARC ESPACE	18 118.31
TOTAL				462 936.33

**TRAVAUX D'EXTENSION ET D'OPTIMISATION THERMIQUE DE L'ECOLE
MATERNELLE PAULINE KERGOMARD - *Délibération n°2016/131***

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015/110 du 14 Décembre 2015 validant le projet d'extension de l'école maternelle Pauline Kergomard et approuvant son plan de financement,

VU la consultation organisée pour le marché n°2016 – 16 COM 11 – Travaux d'extension et d'optimisation thermique de l'école maternelle Pauline Kergomard – Avis BOAMP n° 16-136233 publié le 19 Septembre 2016,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 10 Octobre 2016 relative à l'ouverture des plis,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 07 Novembre 2016 relative à l'analyse des offres et le procès-verbal établi à l'issue,

VU la négociation financière du 10 Novembre 2016,

M. Fichot informe l'Assemblée que son groupe s'abstiendra sur cette délibération car il n'a pas fait partie du groupe de pilotage constitué sur ce projet.

Il s'étonne d'autre part que peu d'entreprises locales soient retenues sur cet appel d'offres et souhaite savoir s'il s'agit d'une position de principe de la Commission d'Appel d'Offres et s'il y a eu des réponses d'entreprises locales. M. le Maire lui répond que la Commission d'Appel d'Offres n'a aucune position de principe en la matière et essaie de privilégier les propositions locales. Cependant, le choix se fait essentiellement sur les critères de technicité et de prix et les entreprises locales, sur ce dossier, ont fait des propositions financières trop élevées.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Monsieur Julien FICHOT en son nom et au nom de Monsieur Gaétan URBIZU, Monsieur Jean-Joseph SALMON.

- **PREND ACTE** de l'avis favorable de la Commission de retenir l'offre des entreprises désignées ci-dessous :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Terrassements - VRD – Espaces verts	TISON ET GAILLET	93 000.00
2	Fondations / Gros-Oeuvre	TISON ET GAILLET	117 998.00
3	Structure modulaire bois	COREBAT	174 392.41
4	Charpente bois	COREBAT	29 687.79
5	Charpente métallique	DL PYRENEES	53 000.00

6	Couverture - Zinguerie	CANCE	45 496.44
7	Bardage extérieur – Isolation extérieure	-	-
8	Etanchéité	EGOIN SA	36 326.00
9	Menuiseries extérieures	LAPEGUE	49 837.39
10	Plâtrerie	EURL ERRAMOUSPE	85 216.00
11	Electricité	ARRAMBIDE	38 000.00
12	Plomberie - Sanitaire	SAS PLOMBERIE DES GAVES	24 484.85
13	Chauffage - Ventilation	SAS PLOMBERIE DES GAVES	69 616.82
14	Menuiseries bois	ETCHENASIA	24 338.37
15	Chape – Carrelage - Faïence	TISON ET GAILLET	9 000.00
16	Ragréage – Sols souples	SAS DUBERNET	26 000.00
18	Peinture	SAS DUBERNET	14 478.00
TOTAL			890 872.07

- **DECLARE** le lot n°7 infructueux au vu des sujétions techniques relatives au choix de la variante du lot n°3.
- **RELANCE** une consultation sur le lot n°7 avec un nouveau cahier des charges tenant compte des modifications à apporter.
- **ATTRIBUE** le marché de travaux aux entreprises ci-dessus indiquées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**MOULIN DE SAINT-MARTIN - INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE
DOMAINE COMMUNAL - *Délibération n°2016/132***

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le Moulin SAINT MARTIN implanté sur la parcelle cadastrée Section L n° 521, au 1190 route de LANNES, a été ainsi incorporé dans le domaine communal (arrêté du 23 décembre 2015).

La procédure initiale n'ayant porté que sur la parcelle bâtie, il y avait lieu de renouveler cette action sur les autres parcelles composant la propriété de M. Robert COHEN (arrêté du 4 avril 2016).

Le propriétaire disposant d'un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques soit jusqu'au 16 octobre 2016, pour se faire connaître, ces parcelles sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces biens fonciers peuvent revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L. 1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

impose l'obligation à la Commune d'incorporer le bien dans le domaine communal, dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « *Libertés et responsabilité locales* » et notamment son article 147 ;

VU les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'arrêté municipal en date du 4 avril 2016 constatant la situation des biens présumés sans maître ;

VU l'avis de publication du 16 avril 2016, paru dans le journal « *Le Travailleur Landais* »,

CONSIDERANT que les biens cadastrés :

- ◆ Section **K n° 128** (1 377 m²), **129** (3 466 m²), **136** (619 m²) et **137** (15 507 m²) situés au lieudit « *Houga* »,
- ◆ Section **L n° 515** (3 770 m²), **516** (8 740 m²), **517** (1 360 m²), **518** (7 481 m²), **519** (7 586 m²), **L 520** (4 915 m²), **L 522** (2 660 m²), **523** (970 m²), **524** (799 m²) et **525** (670 m²) situés au lieudit « *Guitard* »,

n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation du dit bien ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'incorporation dans le domaine communal des biens présumés sans maître. Ces terrains sont cadastrés :
 - ◆ Section **K n° 128** (1 377 m²), **129** (3 466 m²), **136** (619 m²) et **137** (15 507 m²) situés au lieudit « *Houga* »,
 - ◆ Section **L n° 515** (3 770 m²), **516** (8 740 m²), **517** (1 360 m²), **518** (7 481 m²), **519** (7 586 m²), **L 520** (4 915 m²), **L 522** (2 660 m²), **523** (970 m²), **524** (799 m²) et **525** (670 m²) situés au lieudit « *Guitard* »,

La dite délibération sera publiée, affichée en mairie, sur le terrain en cause et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le Département.

Il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

M. le Maire précise que le moulin sera proposé à la vente, après estimation de France Domaine, et que les terres agricoles et bois seront conservés par la commune, les bois étant proposés en gestion auprès de l'ONF.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES USAGERS, DU COMITE TECHNIQUE ET DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - *Délibération n°2016/133*

Suite à la démission de Mme Christine Dardy du Conseil Municipal et à la nomination de M. Jean-Joseph Salmon, il convient de modifier la composition de la Commission Consultative des Usagers, du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Julien Fichot, en tant que membre suppléant du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- **DESIGNE** M. Jean Joseph Salmon en tant que membre suppléant de la Commission Consultative des Usagers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt-cinq.

SEANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2016

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 novembre qui a été adopté à l'unanimité.

AUTORISATION DE DEPENSER EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 - Délibération n°2016/134

Préalablement au vote du Budget Primitif 2017, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2016.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2017 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2017, sous réserve d'en préciser l'affectation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

Chapitres	Libellés nature	Rappel BP 2016	Montant autorisé
20	Immobilisations incorporelles	79 991,60 €	19 998 €
21	Immobilisations corporelles	336 174,30 €	84 043 €
23	Immobilisations en cours	4 383 474,10 €	1 095 868 €
	Total des dépenses d'investissement hors dette	4 799 640 €	1 199 909 €

Arrivée de Monsieur Julien Fichot

BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°2 - Délibération n°2016/135

En cette fin d'année budgétaire, il convient de réajuster certains articles en fonction de plusieurs critères :

- Ajustement des dépenses aux chapitres 20 et 45 en investissement
- Ajustement du montant du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) qui a été plus important que prévu
- Versement d'une subvention au budget annexe Logements sociaux afin d'ajuster sa trésorerie pour anticiper le paiement de loyers en décembre qui ne seront crédités qu'en janvier 2017

Investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
20	2031	Frais d'études	27 000	
23	2313	Constructions	-27 000	
45	4581	Opération sous mandat	20 000	
45	4582	Opération sous mandat		20 000
Totaux			20 000	20 000

Fonctionnement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
014	73925	FPIC	8 500	
013	6419	Remboursement / rémunérations de personnels		8 500
65	657363	Subvention au budget annexe logements sociaux	2 500	
75	752	Loyers		2 500
Totaux			11 000	11 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 sur le Budget Général.

**BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX – DECISION MODIFICATIVE N°2 -
Délibération n°2016/136**

En cette fin d'année budgétaire, il convient de réajuster certains chapitres.

- Sur la section Investissement, avec la baisse des taux d'intérêt, la part du capital remboursé sur les emprunts a été plus importante

- Sur la section fonctionnement, il convient de compléter la trésorerie

Investissement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
16	161	Emprunts	100	
21	2132	Immeubles de rapport	-100	
Totaux			0	0

Fonctionnement

chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
74	74748	Subvention autres communes		2 500
011	62871	Charges remboursées à la collectivité de rattachement	2 500	
Totaux			2 500	2 500

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 sur le Budget annexe Logements sociaux.

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2017 - Délibération n°2016/137
--

La construction de la nouvelle station d'épuration et les travaux de mise en séparatif des réseaux ont nécessité la réalisation d'emprunts en 2013 et 2014 à hauteur de 3,5 M € à des taux peu favorables.

Le financement de cet ouvrage se basait sur une évolution annuelle de 4 % du prix de l'assainissement et un rythme soutenu de constructions qui permette d'encaisser un montant de PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) d'environ 200.000 € chaque année. Tél n'a pas été le cas en 2015 et le tarif avait été augmenté de 6 %. Les montants de PFAC estimés pour 2016 et 2017 sont eux aussi faibles mais les perspectives pour les années suivantes permettent de se contenter de la hausse de 4 % prévue initialement.

Ceci permettra de poursuivre l'effort de mise en séparatif des réseaux anciens, entre l'écoulement des eaux pluviales et celui des eaux usées, mélangés sur la plus grande partie des lotissements anciens notamment : 250 k € de travaux seront programmés à ce titre pour chacune des prochaines années.

Après avis favorable de la Commission Consultative des Usagers du 14 décembre 2016, la proposition est donc la suivante :

Part fixe actuelle de 77,17 €, inchangée.

Part variable actuelle de 1,97 €, augmentée à 2,05 €

Prix moyen du m³ de 2,62 € HT, augmenté à 2,70 €, pour un surcoût de 9,48 € HT sur une facture moyenne de consommation de 120 m³.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs HT de l'assainissement qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1er janvier 2017 à 77,17 € pour la part fixe et à 2,05 € le m³ pour la part variable.

TARIFS DES CONCESSIONS 2017 - *Délibération n°2016/138*

Après avis de la Commission Consultative des Usagers réunie le 14 décembre 2016, il est proposé d'appliquer une augmentation de 1 % entre 2016 et concernant l'actualisation des tarifs des concessions sur la base du BT01 qui a varié de + 0,9 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs des concessions ci-dessous qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1^{er} janvier 2017.

ancien cimetière :

CONCESSIONS	Tarif 2016 le m ²	Tarif 2017
Cinquantenaires		
2 premiers mètres	122	123
3 & 4 ^{ème} mètres	242	244
5 ^{ème}	484	489
Trentenaires		
2 premiers mètres	67	68
3 & 4 ^{ème} mètres	140	141
5 ^{ème}	269	272
Temporaires 15 ans		
2 premiers mètres	35	35
3 & 4 ^{ème} mètres	104	105
5 ^{ème}	174	176
Creusement de fosses	408	412
Gravure de stèle	160	162

nouveau cimetière

CONCESSIONS	Tarif 2016	Tarif 2017	renouvellement 2016	renouvellement 2017
Cinquantenaires				
caveau 2 places	2 407	2 431	553	559
caveau 4 places	3 058	3 089	704	711
caveau 6 places	3 830	3 868	880	889
cavernes	763	771	175	177
Trentenaires				
caveau 2 places	2 081	2 102	478	483
caveau 4 places	2 733	2 760	629	635
caveau 6 places	3 507	3 542	807	815
cavernes	625	631	145	146
Temporaires 15 ans				
caveau 2 places	1 866	1 885	430	434
caveau 4 places	2 516	2 541	579	585

caveau 6 places	3 291	3 324	758	766
cavernes	485	490	113	114

TARIFICATION DU SERVICE JEUNESSE 2017 - *Délibération n°2016/139*

Une simplification de la grille tarifaire de prestation du Service Jeunesse est proposée ci-dessous.

L'adhésion de 5 € pour participer aux activités du service est maintenue.

Après avis de la Commission Consultative des Usagers réunie le 14 décembre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **MAINTIENT** les tarifs 2016 :

Séjour

	Séjours 3 jours	2 jours
Camping	41 €	30 €
Hébergement en dur	77 €	54 €

Sorties

Avec prestataire

	Demi-journée	Journée*	Repas**
A l'extérieur	4,5 €	9,5 €	3 €
A St Martin de Seignanx	3,5 €	7 €	3 €

Sans prestataire

	Demi-journée	Journée*	Repas**
A l'extérieur	3,5 €	7 €	3 €
A St Martin de Seignanx	gratuit	gratuit	3 €

*** Le repas du midi pour les sorties à la journée ne sont pas fournis (prévoir le pique-nique)**

**** Les repas pris en charge par le service jeunesse seront facturés 3 € supplémentaires**

**TARIFICATIONS 2017 : LOCAUX, MATÉRIELS, EMPLACEMENTS DIVERS -
*Délibération n°2016/140***

Après avis de la Commission Consultative des Usagers réunie le 14 décembre 2016, il est proposé d'appliquer une augmentation de 2 % sur certains tarifs liés à la location de locaux et de matériels.

Il est précisé que les tarifs liés à certaines occupations du domaine public restent identiques (ex : emplacements du marché qui resteront inchangés jusqu'à la réfection de la place Jean Rameau).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs ci-dessous qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Type d'occupation	2016	2017
Salle Camiade (journée)		
- sans usage des cuisines	100	102
- avec usage des cuisines	126	129
Salle de réunions Espace G. Larrieu, Camiade	64	66
Maison des Barthes	94	96
Maison de la Nature et de la Chasse	183	186
Lucien Goni	228	233
Autres salles de réunions	42	43
Emplacement à la journée (Camion d'outillage, expo de véhicules)	144	147
Emplacement place parking au mois (vente à emporter)	177	181
Emplacement en bord de voie pour ventes diverses (fleurs...), forfait journalier	35	35
Emplacement à l'année distributeur boissons, vidéo et divers	279	285
Emplacement à l'année distributeur de pain	133	135
Terrasses forfait à l'année au m ²	5,2	5,2
Table (à l'unité pour le week-end)	3	3
Banc (à l'unité pour le week-end)	2	2
Emplacement sur marché :		
- occasionnel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,4	1,4
- volant non abonné, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,6	1,6
- abonnement au mois, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	2,6	2,6
Location mur à gauche		
à l'heure	12,88	13,14
au trimestre	135,90	138,62
Photocopie N&B à l'unité	0,15	0,15
Photocopie N&B à compter de 20 exemplaires identiques	0,10	0,10
Photocopie N&B association	0,04	0,04
Photocopie couleur 50 cts de plus à l'unité		
Photocopies A3 au double du tarif A4		

**FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS – AGENCE FRANCE LOCALE – OCTROI DE
LA GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE A CERTAINS CREANCIERS
DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - *Délibération n°2016/141***

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

« *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie*

par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1 à L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Saint-Martin de Seignanx a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par

l'Agence France Locale à la commune de Saint-Martin de Seignanx qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Il est, par conséquent proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n° 2014/44 en date du 8 avril 2014 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

VU la délibération n° 2015/54, en date du 29 mai 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 3 septembre 2015 par la commune de Saint-Martin de Seignanx,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignanx, afin que la commune de Saint-Martin de Seignanx puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

• **DECIDE** que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2016 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2016 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2016 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par la commune de Saint-Martin de Seignanx au titre de l'année 2016 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au Budget Primitif 2016, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

• **AUTORISE** Monsieur le Maire, pendant l'année 2016, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « ZERO PHYTO » - <i>Délibération n°2016/142</i>

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités locales ;

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition et maintenance de matériels alternatifs au désherbage chimique pour les collectivités territoriales et autres personnes publiques du département des landes.

Dans le cadre de leurs missions d'entretien des voiries et des espaces publics, les collectivités territoriales et les établissements publics, et plus généralement toutes personnes de droit public du département des Landes, doivent prendre en compte les obligations légales et réglementaires visant à supprimer l'usage des produits phytosanitaires à compter du 1^{er} Janvier 2017, compte-tenu des enjeux environnementaux, de santé publique et de prévention des risques professionnels liés à ce sujet.

C'est dans le cadre de ces obligations légales que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes souhaite proposer aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, et plus généralement à toutes personnes morales de droit public du département des Landes, d'adhérer à une convention constitutive d'un groupement de commandes visant à publier des marchés publics ou accords-cadres relatifs à l'acquisition, l'entretien et la maintenance de matériels alternatifs au désherbage chimique en vue d'atteindre l'objectif du « Zéro phyto » pour les besoins des membres du dit groupement.

Pris conformément à l'article 28 du Code des marchés publics, ce groupement de commandes permanent a pour objectif de répondre aux différents besoins de ses membres dans le cadre d'une démarche territoriale cohérente au vu de la technicité et de la spécificité du matériel à acquérir et des prestations y afférentes. De plus, ce groupement de commandes a vocation à s'inscrire dans la démarche mise en place depuis 2002 et conjointement entre l'agence de l'eau Adour-Garonne, le Conseil départemental et l'Association des Maires des Landes pour l'aide à la réalisation de plans de désherbages

Dans le cadre de cette procédure de groupement de commandes, une convention doit être conclue entre ses membres. Celle-ci doit déterminer notamment, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement ;
- Les missions du coordonnateur ;
- Les rôles dévolus à chacun des membres ;
- Les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque personne publique.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx au groupement de commandes permanent relatif aux opérations de préparation, de dévolution et d'exécution de marchés publics et accords-cadres intervenant dans le champ des acquisitions, d'entretien et de maintenance de matériels alternatifs au désherbage chimique en vue d'atteindre l'objectif du « Zéro phyto » et de l'autoriser à signer cette convention ainsi que les marchés publics ou accords-cadres et leurs avenants et à en assurer leur exécution pour ce qui concerne la commune de Saint-Martin de Seignanx qui en découleront ;

Monsieur le Maire propose que le choix du ou des titulaire(s) soit effectué par la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes. La commune de Saint-Martin de Seignanx sera informée des résultats de la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADHERE** au groupement de commandes permanent relatif aux opérations de préparation, de dévolution et d'exécution de marchés publics et accords-cadres intervenant dans le champ des acquisitions, d'entretien et de maintenance de matériels alternatifs au désherbage chimique en vue d'atteindre l'objectif du « Zéro phyto » ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;
- **AUTORISE** le coordonnateur à prendre toutes mesures, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en vue de procéder à la définition des besoins des marchés publics et accords-cadres, d'établir les dossiers de consultation des entreprises et autres pièces contractuelles, de définir et réaliser les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres, notamment de négocier avec les candidats et répondre à leurs questions éventuelles, et de procéder aux analyses des candidatures et des offres ;
- **AUTORISE** la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché ;
- **AUTORISE** le coordonnateur à procéder aux opérations de dévolution des marchés publics et accords-cadres et notamment de notifier les rejets des offres et éventuellement de répondre aux questions des candidats rejetés ;
- **AUTORISE** le coordonnateur à notifier les attributions des marchés publics et accords-cadres et de signer les dits marchés publics et accords-cadres ainsi que tout acte s'y attachant ;
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés publics et accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saint-Martin de Seignanx est partie prenante ;
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint-Martin de Seignanx est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;
- **REGLE** les frais de gestion prévus par les articles 10 et 11 de la convention de groupement de commandes auprès du coordonnateur.

**REHABILITATION DES MENUISERIES DES ECOLES JULES FERRY, JEAN JAURES ET
PAULINE KERGOMARD – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES LANDES - *Délibération n°2016/143***

La commune de Saint-Martin de Seignanx souhaite procéder au remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures des deux écoles primaires Jean Jaurès et Jules Ferry et de l'école maternelle Pauline Kergomard. En effet, ces bâtiments sont anciens et n'ont jamais fait l'objet de travaux d'isolation extérieure, entraînant ainsi des surconsommations d'énergie.

Le montant global des travaux est estimé à 138 960 € HT. S'y ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre évalués à 12 240 € HT, soit un total de l'opération estimé à 151 200 € HT.

Ce projet a été retenu par l'Etat dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local et est subventionné à hauteur de 37% de la dépense HT.

Ce projet peut également être éligible à une subvention du Conseil Départemental, au titre de la construction, restructuration et réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les travaux d'isolation thermique des écoles primaires Jean Jaurès et Jules Ferry ainsi que de l'école maternelle Pauline Kergomard.
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
	151 200 € HT	ETAT- FSIPL (37%) :	55 944 €
		Conseil Départemental (18%) :	27 216 €
		Commune :	68 040 €
TOTAL	151 200 €	TOTAL	151 200 €

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental des Landes une subvention à hauteur de 27216€.

AMENAGEMENT ET EXTENSION DE L'ESPACE EMILE CROS – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR - <i>Délibération n°2016/144</i>
--

Dans le cadre de son Agenda d'Accessibilité Programmée, la commune doit réaliser sur l'année 2017 des travaux d'aménagement et d'extension de l'Espace Emile Cros.

Ce projet permettra de répondre aux nouvelles normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments publics et d'accueillir également un nouveau service public, à savoir deux antennes du Centre Médical Psycho Pédagogique qui se regroupent.

Le montant global des travaux est estimé à 209 500 € HT auquel se rajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre, contrôleur SPS et autres intervenants pour environ 23 000 € HT.

Le projet peut être éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), jusqu'à 40 % du montant des travaux, le taux définitif étant déterminé lors de l'examen du dossier.

A une question de M. Fichot, M. le Maire précise que ces travaux vont permettre d'accueillir les CMPP qui acquitteront donc un loyer et les charges inhérentes à leur fonctionnement, de mettre le bâtiment aux normes dans le cadre de l'Ad'AP et de mettre en place un système de chauffage autonome pour les 3 zones (CMPP, local associatif, zone centrale du bâtiment).

Mme Gutierrez souhaite savoir s'il n'est pas gênant de demander plusieurs subventions pour un même bâtiment. M. le Maire rappelle que la DETR subventionne tous les équipements publics et que plusieurs subventions ont déjà été sollicitées et obtenues pour les travaux réalisés sur plusieurs années au Mur à Gauche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet d'aménagement et d'extension de l'Espace Emile Cros
- **VALIDE** le plan de financement suivant sur la phase travaux :

Dépenses travaux :	209 500 € HT
Recettes :	209 500 € HT
DETR :	83 800 € HT
Commune :	125 700 € HT

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2017 à hauteur de 83 800 €.

**CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET OUVERTURE A LA CIRCULATION
PUBLIQUE D'UNE NOUVELLE VOIE COMMUNALE - *Délibération n°2016/145***

Il convient de compléter la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2016 relative au classement dans le domaine public de l'allée des Frênes en indiquant la longueur de la voie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 141-3 et suivants et R. 141-4 et suivants,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 et suivants,

VU la délibération du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique préalable à l'ouverture d'une voie communale ;

VU l'arrêté de M. le Maire du 1^{er} août 2016 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'ouverture d'une voie communale ;

VU la nécessité d'ouvrir une nouvelle voie communale sur le territoire communal, Monsieur le Maire a organisé une enquête publique ;

Connaissance ayant été prise des diverses pièces du dossier et lecture ayant été donnée des déclarations, observations et réclamations recueillies lors de l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y avait nécessité de créer une liaison viaire entre la route de Cantegrouille et l'allée du Souvenir d'une longueur de 78 m, voie qui dessert différents programmes d'habitat et des équipements publics situés à proximité (Mairie, école primaire, église, funérarium et cimetière) ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est tenue du 16 au 31 août 2016 et que le commissaire enquêteur a transmis le registre d'enquête et ses conclusions le 5 septembre 2016 ;

VU les conclusions favorables du Commissaire enquêteur ;

Par ces motifs et considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la Loi ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** du classement dans le Domaine Public de la nouvelle voie communale d'une longueur de 78 m, objet de l'enquête publique,
- **OUVRE** à la circulation publique ladite route communale,
- **NOMME** cette voie « *allée des Frênes* »,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ECHANGE ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR VINCENT DE MONREDON -
Délibération n°2016/146

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Monsieur Vincent de Monredon, propriétaire de parcelles cadastrées section AS 101, AS 103 et AS 187, situées derrière l'école Jules Ferry au Quartier Neuf, a engagé des pourparlers avec la Commune en vue d'effectuer un échange de terrain, d'une surface équivalente, afin de regrouper sa propriété.

Ainsi, un accord est intervenu sur les bases suivantes :

- M. Vincent de Monredon cèderait à la Commune les parcelles AS 103, d'une contenance de 70 a 71 ca et AS 225 (issue de la division de la parcelle AS 187) d'une contenance de 26 a 91 ca, soit une surface globale de 97 a 62 ca.
- En contrepartie, la Commune cèderait la parcelle AS 223 (issue de la division de la AS 100), d'une surface de 95 a 13 ca.

Il a été convenu qu'aucune soulte ne sera versée, les frais de bornage et d'acte notarié restant à la charge de Monsieur de Monredon.

M. Fichot ne voit pas l'intérêt de cet échange. M. le Maire précise qu'aucune de ces parcelles n'est constructible, cet échange permet à la commune d'augmenter son patrimoine de parcelles boisées qui seront confiées en gestion à l'ONF et d'obtenir une servitude de passage pour la parcelle boisée appartenant à la commune à partir du fronton de l'école Jules Ferry.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 3 abstentions de Madame Laurence GUTIERREZ, Messieurs Julien FICHOT et Jean-Joseph SALMON,

- **ACQUIERT** de M. Vincent de Monredon, les parcelles cadastrées :
 - AS 103, d'une contenance de 70 a 71 ca,
 - AS 225, d'une contenance de 26 a 91 ca.

EN ECHANGE, la Commune cèdera la parcelle AS 223, d'une contenance de 95 a 13 ca.

- **INDIQUE** qu'une servitude de passage sera créée sur la parcelle AS 101, propriété de Monsieur de Monredon au profit de la Commune. Cette bande de terrain aura une largeur de 8 mètres et permettra à la Commune de relier à partir des installations de l'école Jules Ferry les parcelles communales (AS 222, AS 103 et AS 225).
- **PRECISE** qu'aucune soulte ne sera versée.
- **CONFIRME** que le cabinet SCP Bigourdan, Géomètres Experts à Anglet procédera aux opérations de bornage et d'arpentage nécessaires qui seront à la charge de M. de Monredon.
- **DESIGNE** Maître Rémi Dupouy et Maître Jessica Dupouy Tinomano, Notaires associés à Saint-Martin de Seignanx, assistés de Maître Stéphanie de Monredon Laborde, Notaire de Monsieur de Monredon, pour établir l'acte authentique dont les frais seront réglés par Monsieur de Monredon.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire.

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE EMILE CROS – ETABLISSEMENT DU FORFAIT DEFINITIF DE
REMUNERATION ET AVENANT N°2 - *Délibération n°2016/147***

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision en date du 12 Août 2016 attribuant le marché n°2016-04 « Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de l'Espace Emile Cros » au groupement Virginie ITURRIA (Architecte) / Julien DULAURENT (Economiste de la Construction), sur une estimation du coût prévisionnel des travaux de 120 000.00 € HT, avec un taux de rémunération fixé à 9.40 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 11 280.00 € HT,

VU la décision en date du 10 Novembre 2016 validant l'avenant n°1 relatif à l'intégration du bureau d'études fluide BETEL au groupement de maîtrise d'œuvre, par contrat de sous-traitance, pour un montant de 1 800.00 € HT, portant ainsi le forfait provisoire de rémunération à 13 080.00 € HT,

VU les nouvelles demandes de la maîtrise d'ouvrage (étude des circuits de chauffage sur l'ensemble de l'Espace Emile Cros) impactant le montant prévisionnel initial des travaux,

VU qu'il ne sera pas appliqué l'article 8.3 du C.C.A.P. pour la détermination du forfait définitif de rémunération, les augmentations de budget étant liées aux décisions de la maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que l'ensemble des autres clauses du marché sont maintenues,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

• **CONSTATE** que l'estimation prévisionnelle définitive des travaux, validée en phase APD, s'élève à **209 500.00 € HT**.

• **ACCEPTE** un avenant n°2 au marché engagé avec le groupement désigné ci-dessus :
- fixant le **taux définitif T à 9.40 %** du montant des travaux, portant ainsi le forfait de rémunération F à **19 693.00 € HT** pour la mission de base.
- pour l'étude des circuits de chauffage sur l'ensemble de l'Espace Emile Cros, pour un montant de 1 170.00 € HT, portant ainsi la rémunération définitive du bureau d'études fluide BETEL (sous-traitant) à **2 970.00 € HT**.

Le forfait de rémunération définitive s'élève donc à 22 663.00 € HT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2016/118 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE LAVIELLE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 septembre 2016 de la société ETPM (64), de procéder à des travaux de branchement ERDF route de Lavielle à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande route de Lavielle à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation des véhicules s'effectuera sous alternat.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 10 au 14 octobre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,

Fait à St Martin de Seignanx le 6 octobre 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/119 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE LOUMIAN

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 3/10/2016 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable 2 allée de Loumian à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Allée de Loumian à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **17 au 18 octobre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 10 octobre 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/120 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES RD 54 AVENUE BARRERE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 11 octobre 2016 de la société EXEDRA SUD AQUITAINE sise route de Pau 64100 Bayonne, de procéder à des travaux d'assainissement avenue de Barrère à ST MARTIN DE SEIGNANX,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société EXEDRA SUD AQUITAINE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande avenue de Barrère à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier,

La vitesse sera limitée à 30 km/h,

La circulation des véhicules s'effectuera sous alternat.

Article 2: Le présent arrêté est applicable **du 17 octobre au 18 novembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société EXEDRA,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 11 octobre 2016

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE MUNICIPAL n° ST 2016/121 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU SKATE PARK**Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un règlement relatif à l'utilisation par le public du Skate Park implanté au lieudit « Maisonnave », afin d'assurer la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations mises à disposition des utilisateurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : le Skate Park, implanté au lieudit « Maisonnave », est un équipement destiné à la pratique du skateboard, du roller et du BMX.

L'accès est strictement interdit aux engins à moteur ou à toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux.

ARTICLE 2 : Le Skate Park est un espace accessible aux enfants accompagnés à partir de 8 ans.

L'accès est interdit aux enfants non accompagnés de – 12 ans.

Les accompagnants et spectateurs sont priés de se tenir hors de la zone de pratique.

Le port des protections est obligatoire (casque, genouillères, coudières).

ARTICLE 3 : Les horaires d'utilisation du Skate Park sont **de 9H00 à 21H30, tous les jours** et doivent être impérativement respectés.

Il est strictement interdit aux usagers d'utiliser le site lorsque la surface de roulement est mouillée.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs ne doivent pas troubler la tranquillité publique, tout tapage est interdit. Ils doivent maintenir le lieu propre. L'introduction de boissons alcoolisées, de denrées alimentaires et de tabac est interdite sur le site. Les animaux sont également interdits.

ARTICLE 5 : La Ville de St Martin de Seignanx décline toute responsabilité en cas d'accident et/ou de non respect des règles ici édictées et invite les utilisateurs à adopter une attitude courtoise et sportive.

ARTICLE 6 : En cas d'accident, il est rappelé les numéros suivants :

- Pompiers 18 ou 112 depuis un portable,
- SAMU : 15

ARTICLE 7 : Ampliation sera transmise à :

- ◆ M. le Sous-Préfet de DAX,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 17 octobre 2016.

Lionel CAUSSE

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/122 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 78 CHEMIN DE GRAND
JEAN**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société AGUR sise 5 rue de la Feuillée – 64100 Bayonne de procéder à des travaux de branchement d'eau potable chemin de Grand Jean, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, chemin de Grand Jean à Saint Martin de Seignanx ;

le stationnement sera interdit au droit du chantier,

la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie pendant la durée des travaux,

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 30 au 31 octobre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société AGUR
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 18 octobre 2016.

Le Maire,

Lionel Causse

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/123 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 410 ROUTE DE NORTON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COLAS implantée à Tarnos(40) de procéder à des travaux de réalisation du revêtement de chaussée de la route de Northon, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, route de NORTON à Saint Martin de Seignanx ;

le stationnement sera interdit au droit du chantier,

la route sera barrée durant la durée des travaux avec circulation seulement pour les riverains,

une déviation sera mise en place par les routes départementales n° 26, 54 et 817 d'une part et par les routes départementales n° 26, 810 et 85 d'autre part,

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **24 au 28 octobre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société COLAS
- ◆ UTD Soustons
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 19 octobre 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE N° ST 2016/124 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE STADE DE GONI 2 EN RAISON DE TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2016/106 en date du 30 août 2016 interdisant la pratique du rugby sur le stade de GONI 2 du 30 août au 23 octobre 2016 inclus,

CONSIDERANT la nécessité de travaux d'entretien sur le terrain et en bordure de terrain,

CONSIDERANT que le terrain de sport est impraticable,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs,

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby est interdite sur **le stade** de :

- **Lucien Goni 2**

Article 2 : Cette interdiction est prolongée jusqu'au **dimanche 13 novembre 2016 inclus**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée en fonction de l'avancée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- ◆ M. le Commandant de Gendarmerie,
- ◆ M. le Sous-Préfet,
- ◆ Le club de rugby ASSM.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 19 octobre 2016.

Lionel CAUSSE,

Maire

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/125 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ALLEE DU SOUVENIR (VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°33)

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 21 octobre 2016 de Monsieur TROUILLEUX de la société ADOUR JARDIN, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la voie communale d'intérêt communautaire n° 33, dite Allée du Souvenir, pour des travaux d'entretien de façade, 6 Place de la Mairie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des travaux d'entretien de façade de la propriété située au 6, Place de la Mairie ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- L'emplacement réservé au chantier sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée le 31 octobre 2016.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 octobre 2016.

Le Maire,
Lionel Causse

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/126 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE SAUBEYRES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21/10/2016 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable allée de Saubeyres à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Allée de Saubeyres à St Martin de Seignanx ; la circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **2 novembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 24 octobre 2016.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/127 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTE OCEANE – ROUTE DEPARTEMENTALE N°26

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la demande en date du 14 octobre 2016 par laquelle l'entreprise MAINHAGUIET sise Route de Mauléon – 64120 LARCEVEAU sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de faire traverser un câble aérien au dessus de la Route Océane, Route Départementale n°26.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise MAINHAGUIET est autorisée à occuper le domaine public sur la route Océane au niveau du carrefour avec l'avenue Maisonnave. De faire traverser un câble aérien avec un support central.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du **2 novembre 2016 au 31 octobre 2017**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 :

Le bénéficiaire installera les câbles à une hauteur minimale de 4.70 mètres, une signalisation de part et d'autre de la traversée mentionnera cette hauteur conformément à la réglementation routière.

Il se doit d'assurer la sécurité des usagers de la route en balisant et protégeant le plot béton, situé sur l'îlot, qui sera signalé conformément à la réglementation routière.

Il doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la présence du plot sur l'îlot central.

Monsieur Mathieu HUGUET sera la personne responsable des installations pour les jours non ouvrés. Il pourra être joint au 06 76 69 50 67. Tout changement de personne responsable sera signalé aux services responsables

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance pourra être demandée par la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 octobre 2016.

Lionel Causse,

Maire

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 128 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 7 novembre 2016, de l'entreprise ETE RESEAUX, Rue Cami Jan Petit – 64230 Poey de Lescar, de procéder à une réparation de chambre Orange Avenue de Barrère, RD 54,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **8 novembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETE RESEAUX,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 novembre 2016.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016 / 129 ARRETE PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE DES GASCONS A L'OCCASION DES
FETES D'HIVER POUR LES MANEGES ET ATTRACTIONS FORAINES**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Les forains sont autorisés à occuper le domaine public, **Esplanade des Gascons** à ST MARTIN DE SEIGNANX, **du jeudi 10 à 14heures au lundi 14 novembre 2016 à 12 heures**, afin de tenir des manèges et autres attractions foraines.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...), résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ MM. les pétitionnaires,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 8 novembre 2016.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016 / 130 ARRETE PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION
D'UN VIDE-GRENIERS**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage établie par l'Association Esquirot de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, reçue en mairie le 06 novembre 2016 et enregistrée sous le numéro SM 04/2016,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, pour l'organisation le 20 novembre 2016, d'un vide-greniers dans l'enceinte du mur à gauche et sur une partie de la place Jean Rameau,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

L'Association ESQUIROT de St Martin de Seignanx, représentée par Mme Béatrice DUCHEN, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le dimanche 20 Novembre 2016, de 06 heures à 18 heures**, afin d'y organiser une vente au déballage de type vide-greniers.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme DUCHEN représentante de l'Association Esquirot,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M.Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 9 Novembre 2016.

Lionel CAUSSE,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/131 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN
AGGLOMÉRATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société LAFITTE TP sise Parc d'activité Atlantisud – 1268 rue Belharra – 40230 Saint Geours de Marenne de procéder à des travaux de réfection de chaussée sur la RD n° 26, route Océane Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société LAFITTE TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera à **partir du 14 jusqu'au 18 novembre 2016**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société LAFITTE TP,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 8 novembre 2016

Lionel Causse,

Maire

ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/132 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU DANS LE CADRE DU MARCHE SOLIDAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le collectif EDE AYITI ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du mercredi 16 au mardi 22 novembre 2016, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 19 novembre 2016.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques.

A St Martin de Seignanx, le 10 novembre 2016

Lionel CAUSSE,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/133 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN
AGGLOMÉRATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société LAFITTE TP sise Parc d'activité Atlantisud – 1268 rue Belharra – 40230 Saint Geours de Marenne de procéder à des travaux de réfection de chaussée sur la RD n° 26, route Océane Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société LAFITTE TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera à **partir du 21 jusqu'au 25 novembre 2016**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société LAFITTE TP,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 novembre 2016

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/134 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 – AVENUE DE BARRERE EN
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 15 novembre 2016 de la société GINGER CEBTP, sise rue de Gaillat – Parc d'activité de Lahonce – 64990 LAHONCE, de procéder à des travaux de carottage de chaussée sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère » à ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis réputé favorable de l'UTD de Soustons,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La société GINGER CEBTP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère » en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat manuel pendant la durée de l'intervention qui durera environ 15 minutes.
- L'entreprise devra obligatoirement combler le trou avec application.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable les **21 et 22 novembre 2016**.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sera réalisée par UTD Soustons, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GINGER CEBTP,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 novembre 2016

Lionel CAUSSE,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/135 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du SIAEP à 5 rue de la Grangette – 40220 TARNOS de procéder à des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable sur la RD n° 26, route Océane Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le SIAEP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- L'accès chemin de Ménuzé sera fermé, une déviation sera mise en place par la route de Lurc et par l'avenue de Maisonnave
- L'accès à la route de Saint André de Seignanx (RD 54) depuis la route Océane sera barré, une déviation sera mise en place par la rue A. Larrieu
- L'accès à la route Océane depuis la rue A. Larrieu sera fermé, une déviation sera mise en place par la route de Saint André
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera à **partir du 21 novembre au 2 décembre 2016**

Article 3 : L'entreprise ETCHART, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETCHART,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx,
- ◆ SIAEP,
- ◆ Direction de l'Aménagement, Service Mobilité-Transports

Fait à St Martin de Seignanx le 17 novembre 2016
Lionel CAUSSE,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/136 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE – CHEMIN DE
GRAND JEAN**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COLAS sise Avenue du 1^{er} mai –BP22 – 40220 Tarnos de procéder à des travaux de réparation d'un branchement d'assainissement sur la RD n° 26 route Océane au niveau du carrefour avec le Chemin de Grand Jean, Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera **le vendredi 18 novembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COLAS,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 18 novembre 2016

Lionel Causse,

Maire

ARRETE N° ST 2016/137 PORTANT INCORPORATION DE BIENS SANS MAÎTRE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 147 et sa circulaire d'application du 8 mars 2006,

VU le Code Civil et notamment son article 713,

VU les informations données par la Trésorerie de ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs en date du 10 décembre 2015,

VU l'arrêté municipal du 4 avril 2016 portant constat de biens présumés vacants et sans maître,

VU le certificat attestant l'affichage aux lieux habituels d'affichage de la mairie et sur la parcelle concernée de l'arrêté municipal susvisé, ainsi que sa notification aux dernier domicile et résidence connus du dernier propriétaire connu d'une part, à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble d'autre part et sa transmission à M. le Préfet des Landes, sous couvert de M. le Sous Préfet de DAX,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2016 décidant l'incorporation dans le domaine communal des biens désignés à l'article 1^{er} du dit arrêté,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation de ces biens dans le domaine communal dans le délai de six mois qui lui était imparti pour le faire,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ces biens dans le domaine privé communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Les immeubles sans maître, désignés ci-dessous :

biens situés sur la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, cadastrés :

- ◆ Section K n° 128 (1 377 m²), K 129 (3 466 m²), K 136 (619 m²) et K 137 (15 507 m²) situés au lieudit « *Houga* »,
- ◆ Section L n° 515 (3 770 m²), L 516 (8 740 m²), L 517 (1 360 m²), L 518 (7 481 m²), L 519 (7 586 m²), L 520 (4 915 m²), L 522 (2 660 m²), L 523 (970 m²), L 524 (799 m²) et L 525 (670 m²) situés au lieudit « *Guitard* »,

sont incorporés dans le domaine privé communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituelles. Il fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département des Landes.

Article 3 : Notification du présent arrêté sera faite à M. le Préfet des Landes, sous couvert de M. le Sous Préfet de DAX, à la Conservation des Hypothèques dont dépend le bien susvisé pour publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de PAU.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 23 novembre 2016.

Lionel CAUSSE

Maire

ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/138 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE OCEANE A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 11 octobre 2016 par l'entreprise MAINHAGUIET, route de Mauléon 64120 LARCEVEAU ARROS CIBITS, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction de la résidence Tarbelli au 1407 route Océane à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise MAINHAGUIET le 23 novembre 2016 :

-Les coordonnées de l'entreprise MAINHAGUIET 0559378280 - 0676695067

-l'engagement de l'entreprise

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MAINHAGUIET est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction de la résidence Tarbelli route Océane à St Martin de Seignanx.

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **28 novembre 2016 au 30 juin 2017**.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SARL MAINHAGUIET,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 24 novembre 2016.

Lionel CAUSSE,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/139 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE
GRUE CHEMIN GRAND JEAN A ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 4 novembre 2016 par l'entreprise LABEQUE 7 rue des Artisans – ZA le Plach, 40230 SAUBION, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction de la résidence Canavera chemin de Grand Jean à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise LABEQUE le 23 novembre 2016 :

-Les coordonnées de l'entreprise LABEQUE 0558770565 - 0607088567

-l'engagement de l'entreprise,

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LABEQUE est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction de la résidence Canavera chemin de Grand Jean à St Martin de Seignanx.

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **28 novembre 2016 au 30 juin 2017**.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprise LABEQUE,
- ◆ Communauté des communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 24 novembre 2016.

Lionel CAUSSE,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/140 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314
CHEMIN DE MENUZE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société AGUR sise 5 rue de la Feuillée – 64100 Bayonne de procéder à des travaux de branchement d'eau potable chemin de Ménéuzé, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, chemin de Ménéuzé à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie pendant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **le 15 décembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société AGUR,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 novembre 2016.

Le Maire,

Lionel Causse

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 141 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 novembre 2016, du SIAEP, 5 rue de la Grangette – 40220 TARNOS, de procéder au renouvellement de la conduite d'eau potable Avenue de Barrère, RD 54,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HASTOY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera sous alternat manuel de 8h à 9h, de 11h30 à 12h15 et de 16h30 à 17h30, par feux de chantier le reste de la journée,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **5 décembre 2016 au 10 février 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le SIAEP,
- ◆ La société HASTOY,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 29 novembre 2016.

Lionel Causse,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/142 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du SIAEP à 5 rue de la Grangette – 40220 TARNOS de procéder à des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable sur la RD n° 26, route Océane Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le SIAEP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- L'accès chemin de Ménuzé sera fermé, une déviation sera mise en place par la route de Lurc et par l'avenue de Maisonnave
- L'accès à la route de Saint André de Seignanx (RD 54) depuis la route Océane sera barré, une déviation sera mise en place par la rue A. Larrieu
- L'accès à la route Océane depuis la rue A. Larrieu sera fermé, une déviation sera mise en place par la route de Saint André
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2: Le présent arrêté s'appliquera à **partir du 2 décembre jusqu'au 9 décembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise ETCHART, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETCHART,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx,
- ◆ SIAEP,
- ◆ Direction de l'Aménagement, Service Mobilité-Transports

Fait à St Martin de Seignanx le 1 décembre 2016

Lionel CAUSSE,
Maire

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/148 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING RESIDENCES « LES 3 COURONNES » PARCELLE AN326

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande de l'entreprise MAINHAGUIET sise Route de Mauléon – 64120 LARCEVEAU demandant l'autorisation d'occuper le domaine public au nord de la parcelle communale cadastrée AN326, à l'occasion des travaux de construction d'une résidence sur la parcelle voisine,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la partie nord du parking des résidences « les 3 couronnes », parcelle communale cadastrée AN 326 à l'occasion de la construction d'une résidence sur la parcelle voisine cadastrée AN 175; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- L'emplacement réservé à l'entreprise sera matérialisé et sécurisé,
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté et de matérialiser cette réservation.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F,...).

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée du 9 décembre 2016 au 31 octobre 2017.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 décembre 2016.

Lionel CAUSSE,

Maire

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Habitat Sud Atlantic,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/149 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC PLACE JEAN RAMEAU**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 1 décembre 2016 de l'entreprise COMETRA, sise 16 rue du Galus – 33700 Mérignac, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du guichet BNP Place Jean Rameau, à l'occasion de l'enlèvement d'automates bancaires,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un véhicule poids lourd sur le domaine public au droit du guichet BNP situé Place Jean Rameau à l'occasion de l'enlèvement d'automates bancaires; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 – Dispositions spéciales

- L'emplacement réservé au véhicule sera matérialisé et sécurisé
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place du présent arrêté la veille afin de réserver les places face à la propriété et de matérialiser cette réservation.

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F,..)

Préservation des voies et leurs annexes

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 4 – Validité de l'arrêté

L'occupation du domaine public **est autorisée le vendredi 9 décembre 2016.**

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignaux le 7 décembre 2016.

Lionel CAUSSE,

Maire

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignaux.

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/150 ROUTE DU QUARTIER NEUF OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC – ROUTE DEPARTEMENTALE N°817**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la demande en date du 22 novembre 2016 par laquelle l'entreprise LABEQUE sise ZA le Plach – BP 41 – 40230 SAUBION sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner des véhicules de déchargement au droit du 1862 Route du Quartier Neuf, Route Départementale n°817.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise LABEQUE est autorisée à occuper le domaine public sur la route du Quartier neuf au niveau des constructions « St Jean ». De bloquer 3 places de parking pour les livraisons et manœuvres de véhicules.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du **12 décembre 2016 au 31 octobre 2017**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 :

Le bénéficiaire matérialisera les 3 places réservées conformément à la réglementation routière.

Il se doit d'assurer la sécurité des usagers de la route en balisant et protégeant l'accès au chantier.

Il doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Monsieur Adrien LOUSTAU sera la personne responsable des installations pour les jours non ouvrés. Il pourra être joint au 06 73 56 55 66. Tout changement de personne responsable sera signalé aux services responsables.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance pourra être demandée par la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 décembre 2016

Lionel Causse,

Maire

ARRETE DU MAIRE N° ST 2016/151 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE ROUTE DU QUARTIER NEUF A ST MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 7 décembre 2016 par l'entreprise LABEQUE, ZA du Plach – BP 41 – 7 rue des Artisans – 40230 SAUBION, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction de la résidence Saint Jean au 1862 route du quartier neuf à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise LABEQUE le 7 décembre 2016 :

-Les coordonnées de l'entreprise LABEQUE - 0673565566

-l'engagement de l'entreprise,

Vu le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LABEQUE est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction de la résidence Saint Jean route du Quartier Neuf à St Martin de Seignanx.

Article 2 : La période de mise en service de la grue est fixée du **12 décembre 2016 au 31 octobre 2017**.

Article 4 : La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 5 : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprise LABEQUE,
- ◆ UTD Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 décembre 2016.

Lionel CAUSSE,

Maire

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2016/152 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTE
DU QUARTIER NEUF – ROUTE DEPARTEMENTALE N°817**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la demande en date du 2 décembre 2016 par laquelle Monsieur Jean Pierre FORTABAT, 1 allée du Born – 40390 Saint Martin de Seignanx sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner un camion et sécuriser la zone pour l'abattage d'un arbre au droit du 2324 Route du Quartier Neuf, Route Départementale n°817.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean Pierre FORTABAT est autorisé à occuper le domaine public sur la route du Quartier neuf au niveau du 1324. De bloquer 3 places de parking pour la mise en place d'un camion nacelle et sécuriser les lieux.

Article 2 :

Cette autorisation est valable du **27 au 28 décembre 2016**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Article 4 :

Le bénéficiaire matérialisera les 3 places réservées conformément à la réglementation routière.

Il se doit d'assurer la sécurité des usagers de la route en balisant et protégeant l'accès au chantier.

Il doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Monsieur Jean Pierre FORTABAT sera la personne responsable, il pourra être joint au 06 86 57 08 64.

Tout changement de personne responsable sera signalé aux services responsables.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée. Une copie de l'attestation d'assurance pourra être demandée par la collectivité.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 décembre 2016

Lionel Causse,

Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/153 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande l'entreprise ETCHART, 64120 ILHARRE de procéder à des travaux de réfection de tranchée sur la RD n° 26, route Océane Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ETCHART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera **le 12 décembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETCHART,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx,
- ◆ SIAEP,
- ◆ Direction de l'Aménagement, Service Mobilité-Transports
- ◆ EUROVIA

Fait à St Martin de Seignanx le 8 décembre 2016

Lionel CAUSSE,

Maire

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- UTD Soustons,
- Les Services Techniques.

Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- UTD Soustons,
- Les Services Techniques.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 154 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 8 décembre 2016, du SIAEP, 5 rue de la Grangette – 40220 TARNOS, de procéder au renouvellement de la conduite d'eau potable Avenue de Barrère, RD 54,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 8 décembre 2016

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise HASTOY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé
- la circulation se fera en sens unique du carrefour avec l'avenue d'Aquitaine vers le carrefour de la route Océane,
- une déviation sera mise en place par la route Océane, le chemin de Grand Jean et l'avenue d'Aquitaine qui passeront à 30 km/h le temps des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **12 décembre 2016 au 10 février 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le SIAEP,
- ◆ La société HASTOY,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 8 décembre 2016.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE DE CIRCULATION N° ST 2016/155 OUVERTURE PROVISOIRE DE
L'IMPASSE DE GASCOGNE**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : L'impassse de Gascogne sera ouverte provisoirement. La circulation sera réglementée comme suit :

- Stationnement maintenu autorisé aux riverains,
- Double sens maintenu dans l'impassse de Gascogne entre la RD26 et la Maison de Retraite.
- Au-delà de la Maison de Retraite, un sens unique sera mis en place jusqu'au rond point de Super U,
- L'accès depuis le rond point de la rue de Gascogne vers l'impassse, ainsi que la station essence sera interdit et signalé par un panneau sens interdit,
- Les véhicules arrivants de l'impassse cèderont le passage au niveau du rond point de la rue de Gascogne,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **12 décembre 2016 jusqu'à fin juin 2017.**

Article 3 : Mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval. **Le présent arrêté sera affiché a l'entrée de l'impassse de Gascogne.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes,
- ◆ Le Centre de Secours,
- ◆ Les Services Techniques.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 décembre 2016.

Lionel CAUSSE

Le Maire

**ARRETE PERMANENT N° ST 2016/156 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU
DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route,

VU la demande en date du 8 décembre 2016, du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) en charge de l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées de la commune de Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par ou pour le SIBVA sur le réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint Martin de Seignanx (réparation de fuites, entretien des ouvrages, manœuvre des bouches à clés, ou toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service),

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux chantiers d'exploitation du réseau d'assainissement collectif réalisé par ou pour le SIBVA sur l'ensemble des voies communales et sur les routes départementales situées en agglomération de la commune de Saint Martin de Seignanx. Il s'applique du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Réparation de fuites, casses sur les réseaux
- Réparation et entretien des ouvrages
- Toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service d'assainissement collectif sur le territoire de la commune

Toutes les opérations n'entrant pas dans cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SIBVA 10 jours avant la date du début du chantier.

Article 3 : Les agents du SIBVA (ou de leurs prestataires) seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

Article 4 : Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas, elle sera maintenue sur une voie rétrécie ou bien alternée, par demi-chaussée et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

Article 5 : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- Limitation de vitesse à 30km/h

Article 7 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

Article 8 : Les agents du SIVBA (ou bien ceux de ses prestataires) sont chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Ils ont également à charge l'information des riverains.

Article 9 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propriété.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le Président du SIBVA

Pour information :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Aménagement de Soustons
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 14 décembre 2016.

Lionel CAUSSE

Le Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/157 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 15 décembre 2016, d'EXEDRA EXEDRA SUD AQUITAINE sise route de Pau 64100 Bayonne, de procéder des travaux d'assainissement Avenue de Barrère, RD 54,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise EXEDRA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé
- la circulation se fera en sens unique du carrefour avec l'avenue d'Aquitaine vers le carrefour de la route Océane,
- une déviation sera mise en place par la route Océane, le chemin de Grand Jean et l'avenue d'Aquitaine qui passeront à 30 km/h le temps des travaux.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **16 décembre 2016 au 23 décembre 2016**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société EXEDRA
- ◆ Le centre de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 décembre 2016.

Lionel Causse,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/158 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314
CHEMIN DE MENUZE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société AGUR sise 5 rue de la Feuillée – 64100 Bayonne de procéder à des travaux de branchement d'eau potable et raccordement au réseau EU chemin de Ménuzé, à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, chemin de Ménuzé à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie pendant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable **du 2 au 4 janvier 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société AGUR,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 23 décembre 2016.

Le Maire,

Lionel Causse

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2016/ 159 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCÉANE RD 26

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 15 décembre 2016, de l'entreprise AGUR, 5 rue de la Feuillée - 64100 Bayonne, de procéder à la réalisation d'un branchement d'eau potable à hauteur du 1098 Route Océane, RD 26,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **11 janvier 2017**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 19 décembre 2016.

Lionel CAUSSE,

Maire